

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

31 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 107

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	2561/62
<i>Décision autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut</i>	2564/62
<i>Décision autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	2566/62
<i>Décision autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut</i>	2568/62
<i>Décision autorisant le royaume de Belgique à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	2569/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

**Décision autorisant le royaume des Pays-Bas
à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut
(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 1^{er} juin 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 20 050 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962 un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de

celui octroyé pour l'année 1961, soit 19 950 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun;

considérant que l'addition des deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant aboutirait à un contingent tarifaire annuel de 40 000 tonnes; que ce volume contingentaire de 40 000 tonnes correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que le pourcentage des besoins propres de ses industries utilisatrices, prévu dans ledit protocole n° XV, soit 20 % est inférieur à la limite minimum précitée;

considérant qu'il convient pourtant de tenir compte pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	43 560	56 863	57 873	65 903
Production	14 663	18 465	19 850	17 900
Importations en provenance des pays tiers	20 760	30 505	30 588	39 204
Importations en provenance de la C.E.E.	12 978	15 072	15 360	17 247
Exportations dans la C.E.E.	3 656	4 726	6 358	6 906
Exportations vers les pays tiers	1 144	1 472	1 566	1 542

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 39 900 tonnes a été octroyé et que la demande totale pour l'année 1962 porte sur un contingent tarifaire de 40 000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États mem-

bres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment qu'il résulte des données qui précèdent que, rapportées aux importations totales de plomb brut des Pays-Bas, les importations dans cet État membre du métal en cause en provenance des autres États membres et des pays tiers évoluent comme suit:

	(pourcentage)			
	1958	1959	1960	1961
en provenance des pays tiers	61,54	66,93	66,57	69,45
en provenance de la C.E.E.	38,46	33,07	33,43	30,55

et que pour le premier trimestre 1962 (importations totales: 14 546 tonnes; importations en provenance des autres États membres: 3 915 tonnes) le pourcentage des importations de plomb brut en provenance de la C.E.E. se trouve ramené à moins de 27 % (ce pourcentage dépassait 37 % pour la période correspondante de 1961);

considérant également que, rapportées à la consommation annuelle de plomb brut aux Pays-Bas, les importations totales de ce métal, celles en provenance des autres États membres et celles en provenance des pays tiers évoluent comme suit:

	(pourcentage)			
	1958	1959	1960	1961
Importations totales	77,45	80,15	79,39	85,65
dont:				
en provenance des pays tiers	47,65	53,64	52,85	59,48
en provenance des autres États membres	29,79	26,50	26,54	26,17

considérant aussi que, rapportée à l'approvisionnement des Pays-Bas (production propre augmentée des importations totales), la part relative des

importations en provenance des autres États membres et de celles en provenance des pays tiers évolue comme suit:

	(pourcentage)			
	1958	1959	1960	1961
en provenance des pays tiers	42,89	47,63	46,48	52,72
en provenance des autres États membres	26,81	23,53	23	23,19

considérant en outre qu'il résulte des données qui précèdent que, pendant l'année 1961 et malgré une contraction de la production de plomb brut aux Pays-Bas accompagnée d'une progression de la consommation, les exportations de plomb brut de cet État membre ont continué à progresser et ce, en raison du seul accroissement de ses exportations vers les autres États membres, celles à destination des pays tiers marquant une légère régression; que cette tendance du courant des exportations se poursuit encore durant le 1^{er} trimestre 1962;

considérant que cette évolution fait actuellement apparaître qu'à la faveur du contingent tarifaire les industries utilisatrices des Pays-Bas couvrent une part toujours croissante de leurs besoins, la part de celles en provenance de la Communauté restant tout au plus stationnaire, la production communautaire étant donc délaissée pour la couverture de l'accroissement de la consommation des Pays-Bas alors que dans le même temps, au contraire, cet État membre maintient la progression de ses exportations de plomb brut vers la Communauté tout en réduisant sa propre production; que cette évolution n'est pas corrigée par celle des échanges des demi-produits et principaux produits finis élaborés à partir de plomb brut;

considérant que dans ces conditions et sur la base des données actuellement disponibles, il peut être constaté qu'avec un volume contingentaire annuel de 39 000 tonnes pour le plomb brut, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant que, dès lors, et pour l'ensemble de l'année 1962, il convient d'octroyer un volume contingentaire inférieur qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas soit, pour le présent, inférieur à celui octroyé jusqu'ici;

considérant que les besoins d'importation des industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être actuellement estimés pour l'année 1962 à 60 000 tonnes (premier trimestre 1962: 14 546 tonnes); que l'octroi d'un volume contingentaire de 38 000 tonnes pour l'année 1962 laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres puisque celle-ci représenterait ainsi un pourcentage d'environ 36 % par rapport aux importations totales des Pays-Bas (ce pourcentage se situant à 34,65 % en moyenne pour les années 1958 à 1960);

que la progression de la consommation aux Pays-Bas permet d'estimer que pour l'ensemble de l'année 1962 un tel volume n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1962 est de 19 950 tonnes; que le volume de 38 000 tonnes moins 19 950 tonnes, soit 18 050 tonnes pour le second semestre de l'année 1962, calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît actuellement adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul, dans la limite d'une quantité de 18 050 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 1^{er} juin 1962 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé à la Commission l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 5 200 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962 un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de celui

octroyé pour l'année 1961, soit 4.800 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun;

considérant que l'addition des deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant aboutirait à un contingent tarifaire annuel de 10 000 tonnes; que ce volume contingentaire de 10 000 tonnes correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que le pourcentage des besoins propres de ses industries utilisatrices, prévu dans ledit protocole n° XV, soit 20 %, est inférieur à la limite minimum précitée;

considérant qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	31 100	24 000	32 000	38 400
Production	31 440	39 080	42 600	43 450
Importations en provenance des pays tiers	7 676	4 721	7 623	9 909
Importations en provenance de la C.E.E.	5 729	6 832	6 190	5 845
Exportations dans la C.E.E.	3 261	10 486	13 903	14 074
Exportations vers les pays tiers	11 604	15 873	10 194	6 719

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 9 600 tonnes a été octroyé et que la demande totale pour l'année 1962 porte sur un contingent tarifaire de 10 000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans les Pays-Bas de zinc brut en provenance des autres États membres enregistrent en 1961, par rapport aux années antérieures, un recul qui s'accroît durant le premier trimestre de 1962 (968 tonnes); que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres progressent parallèlement à la régression des importations en provenance de la Communauté, pour atteindre durant le premier trimestre 1962 un niveau disproportionné (6 071 tonnes);

considérant que cette évolution fait apparaître qu'à la faveur du contingent tarifaire les industries utilisatrices des Pays-Bas se détournent des fournisseurs de la Communauté au profit des importations en provenance des pays tiers, tandis que les exportations de zinc brut vers la Communauté s'accroissent très nettement;

considérant que cette évolution n'est pas corrigée par celle des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du zinc brut;

considérant que, dans ces conditions, il peut être constaté qu'avec un volume contingentaire annuel de 9 600 tonnes pour le zinc brut des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

considérant qu'au cours de la procédure de consultation l'État demandeur a fait valoir que la régression des importations en provenance des autres États membres et l'accroissement des exportations néerlandaises vers ces États ne sont pas attribuables aux contingents tarifaires mais respectivement à la politique des prix des fournisseurs belges, qui pratiqueraient un prix considérablement supérieur au cours mondial augmenté du droit de douane, et à la réduction de stocks; que ces arguments ne sont pas de nature à réfuter cette constatation que les contingents octroyés ont excédé les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent, qu'il suffit à cet égard de remarquer, d'une part, que non seulement les importations en provenance de la Belgique mais également celles en provenance des États membres sont en régression et que la politique des prix alléguée n'a pas empêché les utilisateurs néerlandais de continuer néanmoins à importer de la Belgique des quantités appréciables de zinc brut, d'autre part, que l'accroissement des exportations vers la Communauté se

manifestait déjà dès l'année 1961 alors que la réduction des stocks ne date que du début de l'année 1962;

considérant que dès lors, pour l'ensemble de l'année 1962, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas, soit inférieur à celui octroyé jusqu'à présent;

considérant que les besoins d'importation des industries utilisatrices de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés pour l'année 1962 au moins à 16 000 tonnes; que l'octroi d'un volume contingentaire de 9 000 tonnes pour l'année 1962 laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; que la progression de la consommation aux Pays-Bas permet d'estimer que pour l'ensemble de l'année 1962 un tel volume n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1962 est de 4 800 tonnes; que le volume de 9 000 tonnes moins 4 800 tonnes, soit 4 200 tonnes pour le second semestre de l'année 1962, calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul, dans la limite d'une quantité de 4 200 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut de la position 79.01 A, du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 1^{er} juin 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 27 000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire

pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962 un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de celui octroyé pour l'année 1961, soit 27 000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec celle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	221 600	252 000	281 000	280 472
Production	210 000	225 900	243 300	235 400
Importations en provenance des pays tiers	33 483	51 624	77 385	60 581
Importations en provenance de la C.E.E.	14 362	15 485	10 407	15 958
Exportations dans la C.E.E.	14 058	14 012	11 611	13 639
Exportations vers les pays tiers	13 595	13 702	13 311	12 038

considérant que les besoins propres des industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année

1962, au moins à 270 000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, pour le volume contingentaire annuel dans le protocole

n° XV précité, se monte pour le moins à 54 000 tonnes, montant égal à la somme des deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant;

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 54 000 tonnes a été octroyé et que la demande totale pour l'année 1962 porte sur un même volume contingentaire; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que la progression des importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne s'est pas ralentie tandis que les exportations de plomb brut de la République fédérale dans la Communauté ne marquent aucune progression anormale; qu'aucune tendance anormale ne peut davantage être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres;

considérant que l'octroi d'un volume contingentaire de 54 000 tonnes pour l'année 1962 laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1962 un tel volume, du même ordre que celui de 1961, n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1962 est de 27 000 tonnes; que le volume de 54 000 tonnes moins 27 000 tonnes soit 27 000 tonnes pour le second semestre de l'année 1962, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 27 000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision autorisant la république fédérale d'Allemagne
à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 21 mai 1962 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé à la Commission l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 37 000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire

pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962, un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de celui octroyé pour l'année 1961, soit 37 000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec celle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	280 500	320 600	356 000	326 000 (estimation)
Production	201 300	212 900	221 900	217 200
Importations en provenance des pays tiers	42 717	46 710	60 535	78 150
Importations en provenance de la C.E.E.	33 631	57 555	77 156	63 074
Exportations dans la C.E.E.	8 524	4 858	8 246	7 936
Exportations vers les pays tiers	19 143	14 563	18 250	23 765

considérant que les besoins propres des industries utilisatrices du zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1962 à 320.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se monte à 64 000 tonnes, montant inférieur de 10 000 tonnes à la somme des deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant;

considérant que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74 000 tonnes a été octroyé alors que la demande totale pour l'année 1962 porte sur un même volume contingentaire; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux

années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de zinc brut en provenance des autres États membres enregistrent en 1961, par rapport aux années antérieures, un recul qui s'accroît encore durant le premier trimestre de 1962, alors que les importations en provenance des pays tiers sont en progression; que cette évolution fait apparaître qu'à la faveur du contingent tarifaire les industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne ont tendance à se détourner des fournisseurs de la Communauté au profit des importations en provenance des pays tiers;

considérant que dans ces conditions il peut être constaté qu'avec un volume contingentaire annuel de 74 000 tonnes pour le zinc brut des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; que dès lors, pour l'ensemble de l'année 1962, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices de la république fédérale d'Allemagne, soit inférieur à celui octroyé jusqu'à présent;

considérant que l'octroi d'un volume contingentaire de 64 000 tonnes pour l'année 1962 laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; que l'évolution de la consommation en république fédérale d'Allemagne permet d'estimer pour l'ensemble de l'année 1962 que ce volume n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1962 est de 37 000 tonnes; que le volume de 64 000 tonnes moins 37 000 tonnes soit 27 000 tonnes pour le second semestre de l'année 1962, calculé en fonction des chiffres susmentionnés apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur

ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 27 000 tonnes, destiné à être transformé sur son territoire, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision autorisant le royaume de Belgique à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux pro-

duits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 29 mai 1962 par laquelle le royaume de Belgique a demandé à la Commission

l'autorisation d'introduire pour le second semestre de l'année 1962 un contingent tarifaire de 3 000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu sa décision du 20 décembre 1961, autorisant le royaume de Belgique à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962, un contingent tarifaire d'un volume égal à 50 % de celui octroyé pour l'année 1961, soit 5 000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec celle des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, et d'autre part, de l'obligation d'éviter que ne se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit:

	1958	1959	1960	1961
Consommation	43 300	42 800	46 500	46 700
Production	95 876	88 441	92 705	99 890
Importations en provenance des pays tiers	9 336	15 416	12 121	10 789
Importations en provenance de la C.E.E.	6 664	2 704	8 273	3 561
Exportations dans la C.E.E.	35 454	37 055	35 866	44 516
Exportations vers les pays tiers	31 684	19 564	17 360	12 490

considérant que d'après les indications de l'État demandeur, les besoins propres des industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1962, à 40 000 tonnes, au moins suivant les conditions de l'État membre demandeur; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se monte pour le moins à 8 000 tonnes, montant égal à la somme des deux volumes contingentaires semestriels visés ci-avant;

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 10 000 tonnes a été octroyé alors que la demande totale pour l'année 1962 porte sur un contingent tarifaire de 8.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant notamment que si la progression des importations en Belgique de plomb brut en provenance des autres États membres a régressé sensiblement en 1961, ce mouvement se redresse durant le premier trimestre de l'année 1962; que si, d'autre part les exportations à destination des autres États membres se sont sensiblement accrues en 1961, et au début de 1962, cette évolution peut être largement imputée à l'accroissement de la production nationale; que si, en outre aucun élément anormal ne peut être relevé dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis,

élaborés à partir du plomb brut, il n'en demeure pas moins que la situation paraît se présenter de manière telle que paraissent atteintes les limites au-delà desquelles se manifesteraient des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que les besoins d'importation des industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1962, au moins à 16 000 tonnes; que l'octroi d'un volume contingentaire de 8 000 tonnes pour l'année 1962 laisserait une marge suffisante pour les importations en provenance des autres États membres; que l'évolution de la consommation et la régression prévue de la production en Belgique permettent d'estimer que ce volume n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1962 est de 5 000 tonnes; que le volume de 8 000 tonnes moins 5 000 tonnes soit 3 000 tonnes pour le second semestre de l'année 1962, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de

pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux sur ceux du tarif douanier commun pour l'approvisionnement d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 3 000 tonnes destiné à être transformé sur son territoire pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 31 décembre 1962.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

